

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres, édicté par le décret numéro 317-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1179-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Robert P. Lanctôt;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé, au ministre de la Justice et aux ministres responsables de l'application des lois prévoyant un recours devant les sections du Tribunal visées par le recrutement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Robert P. Lanctôt, avocat en pratique privée, soit nommé à compter du 14 janvier 2008, durant bonne conduite, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, au salaire annuel de 113 526 \$;

QUE M^e Robert P. Lanctôt bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Robert P. Lanctôt soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49186

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT M^e Jocelyn Carpentier, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 48 du chapitre 17 des lois de 2005 prévoit que les membres du Tribunal administratif du Québec en fonction le 31 décembre 2005 sont réputés avoir été nommés durant bonne conduite;

ATTENDU QUE par le décret numéro 725-2003 du 3 juillet 2003, M^e Jocelyn Carpentier a été nommé de nouveau membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, pour un mandat prenant fin le 31 décembre 2007;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent qu'après le 31 décembre 2007, M^e Jocelyn Carpentier continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE M^e Jocelyn Carpentier a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'à compter du 1^{er} janvier 2008, M^e Jocelyn Carpentier, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, exerce ses fonctions à temps partiel;

QUE M^e Jocelyn Carpentier continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Jocelyn Carpentier soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49187

Gouvernement du Québec

Décret 1105-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT madame Andrée Ducharme, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE madame Andrée Ducharme a été nommée de nouveau membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 446-2005 du 11 mai 2005;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Andrée Ducharme est à Montréal;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent, selon le président, que le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Andrée Ducharme soit à Québec;

ATTENDU QUE madame Andrée Ducharme a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Andrée Ducharme, membre médecin du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit à Québec à compter du 3 janvier 2008;

QUE le décret numéro 446-2005 du 11 mai 2005 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49188

Gouvernement du Québec

Décret 1109-2007, 12 décembre 2007

CONCERNANT la modification des modalités de gestion du renseignement criminel

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que le ministre de la Sécurité publique propose au gouvernement des modalités de gestion du renseignement criminel;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi les modalités de gestion du renseignement criminel par le décret n^o 112-2001 du 14 février 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités de gestion du renseignement criminel ainsi établies afin d'y apporter certains ajustements, notamment eu égard aux représentants des corps de police au sein des comités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les modalités de gestion du renseignement criminel établies par le décret n^o 112-2001 du 14 février 2001 soient modifiées :

1. par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 1, des mots « Service de police de la Communauté urbaine de Montréal » par les mots « Service de police de la Ville de Montréal »;

2. par le remplacement des articles 3 et 4 par les suivants :

« 3. Les affaires du Service sont administrées par un comité de gestion composé des huit membres suivants :

1^o le sous-ministre associé à la Direction générale des affaires policières, de la prévention et des services de sécurité du ministère de la Sécurité publique;

2^o le directeur général et le directeur général adjoint aux enquêtes criminelles de la Sûreté du Québec;

3^o le directeur et le directeur adjoint et chef de la Direction des opérations du Service de police de la Ville de Montréal;

4^o un représentant de la Gendarmerie royale du Canada;

5^o un représentant du Service de police de la Ville de Québec;

6^o un représentant des corps de police municipaux sur recommandation de l'Association des directeurs de police du Québec.

Le comité peut inviter toute autre personne à se joindre à lui, à titre d'observateur, sans droit de vote.

4. Le mandat du représentant des corps de police municipaux recommandé par l'Association des directeurs de police du Québec est d'une durée de trois ans et est renouvelable.»;

3. par le remplacement de la dernière phrase de l'article 5 par la suivante :

« Le choix se fait en respectant l'alternance entre la Sûreté du Québec et le Service de police de la Ville de Montréal. »;

4. par le remplacement du premier et du deuxième alinéas de l'article 7 par les suivants :

« 7. Est établi un comité consultatif composé de huit personnes provenant du milieu du renseignement criminel, soit :

1^o deux représentants de la Sûreté du Québec;